

ENTENTE COLLECTIVE ET ACCORD-CADRE

ENTRE

**TVA PRODUCTIONS INC.
TVA PRODUCTIONS II INC.
GROUPE TVA INC.**

Et

**SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES
AUTEURS ET COMPOSITEURS DU
QUÉBEC
(SPACQ)**

En vigueur du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2021

1.0 ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.01 Adaptation

Composition d'une œuvre musicale à partir d'œuvres musicales préexistantes et sur lesquelles le Producteur détient une licence ou des droits d'Adaptation. Pour les fins de l'entente collective et à moins que le contexte n'indique le contraire, la composition inclut l'Adaptation.

1.02 Arrangement

Toute transformation d'une œuvre qui ne comporte pas de nouveaux éléments de composition.

1.03 Bande maîtresse

Support original sur lequel est fixé la prestation d'un ou de plusieurs artistes interprètes interprétant une Œuvre commandée en vertu de la présente entente et destinée à faire partie intégrante de la Bande sonore d'une Émission ou d'une Série.

1.04 Bande sonore

Le contenu audio, à l'exclusion du dialogue et du bruitage, comprenant toutes les œuvres musicales et enregistrements sonores incorporées à l'Émission.

1.05 Cachet

Ensemble des sommes payables pour les services du Compositeur visés à la présente entente collective. Le Cachet inclut le tarif minimal (6.04 et Annexe IV) et, le cas échéant, l'excédent négocié (8.01) et/ou le Cachet relié au travail requis pour la livraison de la Bande maîtresse. Le Cachet comprend également la rémunération convenue entre le Producteur et le Compositeur pour l'Enregistrement de la Bande maîtresse lorsque les services du Compositeur sont retenus en vertu de l'accréditation fédérale de la SPACQ.

1.06 Compositeur

Selon le contexte, un auteur, un compositeur, un auteur-compositeur au sens du certificat d'accréditation délivré à la SPACQ par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes Producteurs ou de la reconnaissance accordée à la SPACQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de Producteurs.

1.07 Coproduction

Émission ou Série dont le Producteur n'assume pas seul la production.

1.08 Diffusion, Droits de Diffusion ou Marchés de la télévision

Réfèrent à toute reproduction, exécution et communication au public par tout procédé ou plateforme de transmission ou retransmission actuellement connu et ultérieurement mis au point notamment par ondes, câbles, fil, satellite et ayant pour effet la communication au public par télécommunication d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur dans tous les marchés de la télévision, notamment la télévision conventionnelle, non conventionnelle, spécialisée ou payante ainsi que la vidéo sur demande (VSD) quel que soit le

mode ou la formule de paiement (par Émission, par service ou par abonnement), ainsi que tout diffusion, simultanée ou non.

1.09 Distribution ou Droits de distribution ou Exploitation

Réfèrent à toute activité reliée à la mise en marché, la commercialisation, la vente et la location d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et comprend sans restriction ni limitation la distribution de telles œuvres dans le Marché de la télévision, le Marché des Droits vidéo/DVD, et la distribution de tout Produit dérivé et inclut la distribution via l'Internet, y compris toute autre activité non connue en date de la présente entente collective.

1.10 Droits vidéo/DVD et Marchés complémentaires

Réfèrent aux droits de manufacturer, distribuer, louer, vendre et autrement exploiter des copies de productions audiovisuelles et de produits multimédia, sur tous supports et en tous formats actuellement connus ou ultérieurement mis au point, pour fins de visionnement privé (« home video »).

1.11 Émission

Oeuvre audiovisuelle unique ou de Série, incluant le pilote, dont le marché d'exploitation principal est originellement la Diffusion quelle qu'en soit la forme. Pour fins de précision, le terme « Émission » peut signifier, lorsque le contexte l'exige, chacun des épisodes d'une Série.

1.12 Enregistrement

Action d'enregistrer l'œuvre musicale commandée après que sa version finale ait été approuvée par le Producteur. Ceci implique de la part du Compositeur d'orchestrer, d'arranger et de diriger en studio pour fins d'Enregistrement de l'œuvre musicale commandée avec des musiciens, chanteurs et(ou) choristes, en Synchronisation avec l'Émission de même que le travail de copiste.

1.13 Employé

Personne à l'emploi du Producteur au sens du Code du travail du Canada ou du Québec.

1.14 Format

Éléments constitutifs d'une Émission unique ou d'une Série, incluant son titre et toute marque de commerce, la bible, la trame et/ou le déroulement, la mécanique de fonctionnement, la méthodologie de sondage, la présentation des questions par l'animateur, le rôle de l'animateur, la sélection et le type d'invités, le décor, l'éclairage, la musique (soit toutes œuvres musicales, Bandes maîtresses et effets spéciaux de la Bande sonore), la réalisation et le montage ainsi que tout élément de propriété intellectuelle permettant la production et l'exploitation d'une nouvelle série télévisuelle dérivée de la Série.

1.15 Générique

Mention de ceux qui participent à une même Émission ou Série.

1.16 **Nouveaux médias**

Réfèrent à l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile et la télécommunications sans fil via tout type d'appareils de même que tout autre média, plateforme, technologie ou appareil de même nature, existant ou à venir et permettant la Distribution en tout ou en partie d'une Émission, d'une Série, d'un Produit dérivé ou d'une production dérivée de la Série ou du Format.

1.17 **Oeuvre Commandée**

Une œuvre musicale originale composée par le Compositeur dans le cadre de l'exécution de

ses services retenus par le Producteur en vertu d'un Contrat de commande visé par la présente entente collective. De plus, cette expression vise également, le cas échéant, l'Arrangement et l'Orchestration d'une œuvre existante lorsque les services du Compositeur ont également été retenus à cette fin en vertu du même Contrat de commande.

1.18 **Orchestration**

Fonction de distribuer aux différents instruments de l'orchestre, selon leur timbre et leur tessiture, chacune des parties de l'Arrangement pour en faire ressortir toutes les couleurs et nuances possibles en faisant la notation en partition des voix et/ou instruments d'un Arrangement sans en changer les mélodies, contre-mélodies, harmonies et rythmes.

1.19 **Produit dérivé**

Un bien, physique ou non, autre qu'une Émission, consistant ou reproduisant sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'une Bande maîtresse et/ou d'une œuvre musicale ou une compilation de Bandes maîtresses et/ou d'œuvres musicales (tel qu'un phonogramme, un fichier musical numérique, une animation musicale, une sonnerie musicale, ou un jouet musical etc.). Le Produit dérivé est offert au public, y compris à des fins de marchandisage tant à des fins commerciales et lucratives qu'à des fins promotionnelles et non lucratives.

1.20 **Producteur**

Réfère selon le cas à l'une ou l'autre de TVA Productions inc. ou TVA Productions II inc. lorsqu'elle retient les services d'un Compositeur pour une prestation visée par l'entente collective, sauf en ce qui a trait à l'Enregistrement.

Cette expression peut également référer à Groupe TVA inc. dans l'éventualité où cette dernière retient les services d'un Compositeur, auquel cas l'Enregistrement est également visé par la présente entente collective.

1.21 **Rapport de contenu musical (« Cue Sheet »)**

Document décrivant le titre et la durée de l'œuvre musicale, la catégorie de l'œuvre musicale, le titre de l'Émission, les noms et prénoms du Compositeur, du Producteur et de l'éditeur, la répartition des droits entre le Compositeur et l'éditeur, ainsi que, le cas échéant, de l'auteur des paroles de la chanson qui est

préparé par le Compositeur une fois la Synchronisation de la trame sonore complétée.

1.22 Réécriture

Changement majeur dans la structure de l'œuvre entraînant une modification aux exigences figurant au Contrat de commande initial.

1.23 Retouches

Corrections mineures qui ne changent pas la structure de l'œuvre musicale et qui n'entraînent pas de modification au Contrat de commande initial.

1.24 Série

Oeuvre télévisuelle qui regroupe deux épisodes et plus qui ont en commun une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ◆ un même encadrement technique et créatif;
- ◆ un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- ◆ une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

1.25 Synchroniser ou Synchronisation

Mise en concordance de l'Oeuvre musicale et, le cas échéant, de la Bande maîtresse, aux images de l'Émission.

2 ARTICLE 2 – JURIDICTION DE LA SPACQ ET AIRE D'APPLICATION

2.01 Le Producteur reconnaît la SPACQ comme le seul représentant et agent négociateur des auteurs, Compositeurs et auteurs-Compositeurs :

- a) visés par le secteur décrit au certificat d'accréditation amendé le 8 septembre 2003 à la SPACQ par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes Producteurs; et
- b) visés par dans le secteur de négociation décrit à la décision du 12 octobre 1990 de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et associations de Producteurs.

2.02 La présente entente collective fixe les conditions minimales d'engagement, incluant la rémunération minimale, de tout Compositeur visé par la reconnaissance provinciale de la SPACQ et s'applique lorsque TVA Productions inc. ou TVA Productions II inc., toutes deux des entreprises de juridiction provinciale, retient les services d'un Compositeur aux fins de la composition d'une Oeuvre commandée pour une Émission ou une Série produite ou coproduite par le Producteur. Pour plus de précisions, dans pareil cas la présente entente collective ne s'applique pas aux services et prestations du Compositeur liés à l'Enregistrement aux fins de la livraison d'une Bande maîtresse au Producteur.

2.03 La présente entente collective fixe également les conditions minimales d'engagement, incluant la rémunération minimale, de tout Compositeur visé par

l'accréditation fédérale de la SPACQ et s'applique lorsque Groupe TVA inc., une entreprise de juridiction fédérale, retient les services d'un Compositeur aux fins de la composition d'une Oeuvre commandée et/ou de l'Enregistrement d'une Bande maîtresse pour une Émission ou une Série produite ou coproduite par le Producteur. Pour plus de précisions, dans pareil cas la présente entente collective s'applique aux services et prestations du Compositeur liés à l'Enregistrement aux fins de la livraison d'une Bande maîtresse au Producteur.

- 2.04 Pour plus de précisions, la présente entente collective ne s'applique pas :
- a) à un Employé du Producteur qui, dans le cadre de ses fonctions est appelé à composer des chansons ou de la musique;
 - b) à l'auteur de paroles de chansons quand celui-ci est également auteur de l'œuvre dramatique ou littéraire commandée par le Producteur.
- 2.05 Lorsque Groupe TVA inc. conclut un accord de Coproduction d'une Émission, le Producteur doit veiller à ce que dans cet accord soit désignée une personne effectivement chargée de retenir les services du Compositeur aux fins de la Coproduction. Groupe TVA inc. Dans tous les cas, le Producteur doit informer la SPACQ de cette désignation le plus tôt possible avant le début de la production de l'Émission.

3 ARTICLE 3 – COMMANDE ET CONTRAT DE COMMANDE

- 3.01 La rétention de services du Compositeur aux fins d'une Œuvre commandée et, le cas échéant, d'Enregistrement de la Bande maîtresse lorsque le Producteur qui retient les services du Compositeur est Groupe TVA, doit respecter les dispositions de la présente entente collective et faire l'objet d'un contrat conforme au formulaire prévu à l'Annexe I (ci-après le « Formulaire SPACQ »).
- 3.02 Le Formulaire SPACQ est signé avant le début de la prestation de services, sauf circonstances exceptionnelles, en trois (3) exemplaires. Un (1) exemplaire est envoyé par le Producteur à la SPACQ dans les vingt (20) jours de sa signature.
- 3.03 Le Producteur et le Compositeur peuvent en plus du Formulaire SPACQ de l'Annexe I signer un contrat de commande plus détaillé relatif à la composition des œuvres musicales et le cas échéant de l'Enregistrement d'une Bande maîtresse lorsque le Producteur qui retient les services du Compositeur est Groupe TVA (ci-après le « Contrat de commande »). Un (1) exemplaire du Contrat de commande est envoyé par le Producteur à la SPACQ dans les vingt (20) jours de sa signature. Un modèle de Contrat de commande apparaît à l'Annexe II.
- Le Contrat de commande est entièrement soumis aux dispositions de l'entente collective y compris la procédure de griefs et d'arbitrage.
- 3.04 Le Producteur peut fournir au Compositeur une copie audiovisuelle de l'Émission selon les modalités convenues entre eux.

- 3.05 Lorsque le Producteur retient les services du Compositeur non seulement pour la composition d'une œuvre musicale mais également aux fins d'arranger ou d'orchestrer une œuvre musicale existante, il fournit au Compositeur une partition ou un support sonore reproduisant l'œuvre en question.
- 3.06 Le Formulaire SPACQ doit comporter les mentions suivantes:
- a) le titre, ou le titre de travail, de l'Émission ou de la Série, ainsi que le nombre d'épisodes lorsqu'il s'agit d'une Série ;
 - b) la durée approximative des œuvres originales, Adaptation ou Enregistrement commandés et, le cas échéant, le titre et la durée approximative de toute œuvre existante pour laquelle le Producteur requiert également les services du Compositeur à des fins d'Arrangement, d'Orchestration ou d'Adaptation;
 - c) dans la mesure du possible, les particularités des oeuvres commandées et, le cas échéant, de la Bande maîtresse, tel que le type d'œuvre musicale (chanson ou œuvre instrumentale), le genre musical, thèmes, intercalaire, le nombre de musiciens et de chanteurs, le type d'instruments etc. et, le cas échéant, d'autres particularités de l'Enregistrement ;
 - d) les étapes, s'il y a lieu, et la(les) date(s) de livraison au Producteur ainsi que les précisions quant à la forme ;
 - e) le Cachet et la(les) date(s) du (des) versement(s) ;
 - f) la personne habilitée par le Producteur à agir en qualité d'interlocuteur auprès du Compositeur et de le représenter sur toute question se rapportant à la création, à la livraison et à l'acceptation des oeuvres commandées et de la Bande maîtresse ;
 - g) le cas échéant, l'adhésion du Compositeur à la SOCAN, à la SODRAC ou à toute autre société de gestion et l'existence d'un contrat d'édition visant les Œuvres commandées et la Bande maîtresse;
 - h) s'il y a lieu, une mention à l'effet que le Producteur peut utiliser l'œuvre pour la publicité de toute Exploitation de l'Émission ou de la Série conjointement avec des produits ou services.
- 3.07 Sans limiter la généralité de l'article 7.02 ci-après, le Producteur peut céder et transférer à un tiers, en tout ou en partie, la propriété de ses droits et obligations sur l'Œuvre commandée et, le cas échéant, la Bande maîtresse, découlant du Formulaire SPACQ et/ou du Contrat de commande sous réserve de communiquer au Compositeur un engagement écrit du tiers à l'effet qu'il s'engage à respecter le Formulaire SPACQ et/ou le Contrat de commande ainsi que les dispositions de la présente entente collective en lieu et place du Producteur. Nonobstant ce qui précède, le Producteur peut transférer ses droits et obligations découlant du Formulaire SPACQ et/ou du Contrat de commande par simple avis écrit au Compositeur à une personne apparentée ou liée au Groupe TVA, à TVA Productions inc. ou à TVA Productions I inc. Dans l'un ou l'autre cas, les droits et obligations du Producteur face au Compositeur sont assumés entièrement par le nouveau Producteur à compter du transfert.

Prestations de services

- 3.08 Le Compositeur fournit au Producteur ses services personnels, et ce, en conformité selon les modalités et conditions prévues au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande et de l'entente collective.

Lorsque le Producteur contracte avec une société de services personnels, la personne qui doit rendre les services personnels à titre de Compositeur doit être nommément identifiée au Formulaire SPACQ ainsi qu'au Contrat de commande, laquelle personne ne peut être remplacée sans l'autorisation préalable et écrite du Producteur.

- 3.09 Le Compositeur ne fournit pas sa prestation de services en exclusivité au Producteur mais il doit faire preuve de la disponibilité et de la diligence nécessaires pour répondre aux exigences de la production et de la diffusion dans le cadre des délais établis au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande.

- 3.10 Dans le cas où le Compositeur contracte avec des tiers pour faire exécuter certains services prévus au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande :

a) il demeure entièrement responsable envers le Producteur de toutes les obligations et garanties prévues au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande et à l'entente collective ;

b) il ne peut engager la responsabilité du Producteur.

Nonobstant ce qui est prévu ci-avant au présent paragraphe, le Compositeur ne peut pas confier à un tiers l'exécution de services de composition, d'Adaptation, d'Arrangement, d'Orchestration ou d'Enregistrement sans avoir préalablement obtenu l'accord préalable et écrit du Producteur.

- 3.11 Lorsque les services de deux (2) ou plusieurs Compositeurs sont retenus par le Producteur pour une même Œuvre commandée de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés aux fins de l'entente collective comme un seul Compositeur :

a) ils signent le même Formulaire SPACQ et le même Contrat de commande le cas échéant et ils sont conjointement bénéficiaires des droits et conjointement et solidairement responsables des obligations qui en découlent ou qui découlent de la présente entente collective;

b) ils doivent convenir entre eux du partage du Cachet de composition et du droit d'auteur qui devra être inscrit au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande avant sa signature.

- 3.12 Lorsque les services de deux (2) ou plusieurs Compositeurs sont requis par le Producteur pour la composition d'oeuvres distinctes à l'intérieur de la même Émission ou de la même Série, ils en sont avisés préalablement et chacun signe un Formulaire SPACQ et, le cas échéant, un Contrat de commande distinct.

- 3.13 Le Producteur ne peut, lui-même ou par le biais d'une filiale, conclure une entente de quelque nature que ce soit avec le Compositeur ayant pour effet direct ou indirect de diminuer les conditions minimales prévues à l'entente collective, notamment le tarif.
- 3.14 Le Formulaire SPACQ et, le cas échéant, le Contrat de commande, lie et est pour le bénéfice du Compositeur et du Producteur ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, cessionnaires et autres ayants droit respectifs.
- 3.15 Toute disposition de l'entente collective n'apparaissant pas au Contrat de commande est réputée y être inscrite.
- 3.16 Le Compositeur conserve toujours l'entière liberté de négocier et de convenir avec le Producteur des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans l'entente collective, lesquelles doivent apparaître au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande.

De tels avantages ne peuvent diminuer les autres conditions minimales de rémunération ou de prestation de services prévues à l'entente collective.

4 LIVRAISONS ET MODIFICATIONS

Livraison

- 4.01 La (les) livraison(s) pour approbation de l'Œuvre commandée se fait (font) selon les modalités fixées au Formulaire SPACQ ou, le cas échéant, au Contrat de commande.
- 4.02 Dans les vingt et un (21) jours de la réception, le Producteur informe le Compositeur de son acceptation, de son refus ou des modifications demandées, à défaut de quoi cette livraison est réputée avoir été acceptée.
- 4.03 Le Compositeur livre le Rapport de contenu musical (« Cue Sheet ») final dans les 15 jours de la réception du montage final (« *Picture Lock* »).

Modifications

- 4.04 Toute retouche demandée par le Producteur doit se faire dans un délai convenu entre les parties.
- 4.05 La Réécriture de l'œuvre ne peut être faite que par le Compositeur ou par toute autre personne acceptée par les parties, selon des conditions à être négociées entre elles.
- 4.06 Toute modification aux exigences établies au Formulaire SPACQ ou au Contrat de commande doit se faire par écrit sous forme d'addenda. Un exemplaire de cet addenda est envoyé par le Producteur à la SPACQ dans un délai raisonnable.

5 RÉSILIATION

5.01 Un contrat entre les parties sur les prestations visées par la présente entente collective, qu'il s'agisse du Formulaire SPACQ et/ou du Contrat de commande, peut être résilié dans les cas décrits et de la manière décrite ci-après aux articles 5.02 à 5.07.

5.02 Résiliation sans avis :

a) lorsque la résiliation est convenue d'un commun accord entre les parties;

b) dans le cas du décès du Compositeur.

Simple avis :

a) lorsque l'Émission ou la Série, pour laquelle les services du Compositeur ont été retenus pour plusieurs épisodes de la Série, est annulée ou prend fin;

b) lorsque survient une cause ou un événement sur lequel l'une ou l'autre partie n'a aucun contrôle ;

c) pour une cause juste et suffisante sous réserve du paragraphe 5.02 ;

e) à cause de l'incapacité physique ou mentale du Compositeur.

5.03 Ce contrat peut également être résilié par le Producteur si le Compositeur n'a pas corrigé un défaut dans les cinq (5) jours ouvrables d'un avis écrit du Producteur à cet effet dans les cas suivants:

a) le Compositeur ne respecte pas l'échéancier;

b) le Compositeur a un comportement qui cause préjudice à l'Émission, la Série ou au producteur.

5.04 Advenant que le producteur refuse une livraison ou que les parties ne réussissent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur les retouches ou la réécriture ou sur les conditions pour le faire, le producteur a le droit nonobstant l'article 5.02 de résilier le contrat en envoyant un avis motivant ce refus au compositeur.

Le producteur verse le cachet prévu au contrat et les avantages sociaux pour la dernière étape effectuée. S'il n'est prévu aucune étape, le versement sera de 50% du cachet auquel s'ajoutent les avantages sociaux.

5.05 Lorsque la résiliation survient d'un commun elle doit être constatée par un écrit signé par les parties. Cet accord ne peut libérer le Producteur des obligations déjà encourues à l'égard du Compositeur et de la SPACQ quant aux conditions minimales de l'entente collective pour les services déjà rendus par le Compositeur.

Une copie de l'écrit constatant la résiliation d'un commun l'accord des parties ou de l'avis de résiliation est transmis à la SPACQ, sans délai indu.

5.06 Les parties doivent convenir de conditions raisonnables entourant la résiliation du contrat. À défaut, la mécontente peut faire l'objet d'un grief et être déférée à un arbitrage accéléré.

5.07 Lorsqu'un paiement est dû suite à une résiliation, il doit être transmis sans délai indu.

6 CACHET, AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES FRAIS

Cachet

6.01 Le Cachet ne peut être inférieur au tarif minimal applicable.

La partie du Cachet au-delà du tarif minimal de composition est négociée de gré à gré entre le Producteur et le Compositeur.

6.02 Le Producteur ne peut faire d'autres retenues sur le Cachet que celles prévues à la loi et à l'entente collective.

6.03 Dans tous les cas, le Cachet est versé selon l'entente prise entre les parties, laquelle est prévue au Formulaire SPACQ et, le cas échéant, au Contrat de commande. Lorsque les services du Compositeur sont retenus à long terme, les paiements peuvent être répartis équitablement dans le temps.

Tarif minimal

6.04 Le tarif minimal pour les services de composition est prévu à l'Annexe IV des présentes et ne comprend pas la rémunération du Compositeur lorsque ses services ont été retenus pour l'Enregistrement des Bandes maîtresses.

L'Annexe IV ne comprend aucun tarif minimal pour les services d'Enregistrement du Compositeur visé par l'accréditation fédérale de la SPACQ, la rémunération du Compositeur étant négociée de gré à gré par le Producteur et le Compositeur.

Frais de voyage

6.05 Si le Compositeur voyage à la demande du Producteur, ses frais de séjour et de déplacement, ainsi que ses conditions de voyage ne seront pas inférieurs à ceux que le Producteur accorde à ses Employés. Le Producteur lui fera connaître avant son départ les frais auxquels il a droit.

Avantages sociaux

- 6.06 Le Producteur verse, en plus du Cachet, une contribution à titre d'avantages sociaux de dix pour cent (10 %) calculée sur le Cachet. Cette contribution est versée à la SPACQ ou à la personne désignée par la SPACQ.

Retenues syndicales

- 6.07 Le Producteur retient une cotisation professionnelle de deux pour cent (2,5%) dans le cas d'un Compositeur membre de la SPACQ et de quatre (5%) dans le cas d'un Compositeur non-membre de la SPACQ calculée sur le Cachet.

Le Producteur s'engage à respecter les modifications à la cotisation professionnelle qui peuvent intervenir au cours de l'entente collective pourvu que la SPACQ l'en avise au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de telles modifications.

- 6.08 Le Producteur remet à la SPACQ les cotisations professionnelles au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement. Cette remise se fait avec la remise des contributions mentionnées à l'article 6.06 accompagnée du formulaire prévu à l'Annexe III.

7 DROITS CONCÉDÉS AU PRODUCTEUR

Titulaire du droit d'auteur

- 7.01 Le Compositeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre commandée. Aucun droit n'est présumé acquis par le Producteur autre qu'un droit acquis conformément à l'Entente collective.

Droits et Prérogatives du Producteur

En contrepartie du parfait paiement du Cachet de composition, une licence exclusive et irrévocable de produire, de Synchroniser et d'exploiter l'Œuvre Commandée est concédée au Producteur par le Compositeur à perpétuité, pour le monde entier, en toutes langues, dans tous les marchés, sur tout support et par tout procédé connu ou à inventer, incluant tous les Droits de Distribution ainsi que le droit d'exploiter le Format et toute Émission dérivée du Format lorsque l'Œuvre commandée est un élément du Format.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette licence emporte notamment le droit de procéder à la reproduction, l'Adaptation, la traduction, la publication, l'exécution publique, la communication au public par télécommunication et la mise à la disposition du public, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de l'Œuvre commandée Synchronisée ou non avec l'Émission.

La présente disposition est subordonnée en son entier aux articles 7.12 et 7.14 de l'Entente collective et à toute restriction prévue au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande le cas échéant.

- 7.02 En ce qui a trait à la Bande maîtresse, le Compositeur et le Producteur, lorsqu'il s'agit de Groupe TVA, négocient de gré à gré les conditions de cession ou de licence en faveur et au bénéfice du Producteur.

Dans tous les autres cas où le Producteur est une entreprise visée par la Loi provinciale, les termes et conditions de rétention de services du Compositeur pour l'Enregistrement et les conditions de cession ou de licence de la Bande maîtresse ne sont pas visés par la présente entente collective et sont négociés de gré à gré entre le Compositeur et le Producteur.

- 7.03 Le Producteur peut réutiliser l'Oeuvre Commandée ou un extrait de celle-ci. L'Oeuvre commandée peut être Synchronisée à une autre Émission ou une autre Série seulement si elle évoque l'Émission ou la Série pour laquelle elle a été initialement commandée.

- 7.04 Le Producteur peut à son choix exploiter l'Émission, ou la Série, dans sa totalité ou en partie, y compris un extrait qui comprend une Oeuvre commandée Synchronisée en vertu des présentes.

- 7.05 Le Compositeur accorde au Producteur le droit d'utiliser et de reproduire, et d'autoriser des tiers à utiliser et reproduire, son nom et son image ou sa ressemblance et ses notes biographiques aux fins de la Distribution de l'Émission, de la Série et, plus généralement, de l'Œuvre commandée à moins de toute autre disposition à l'effet contraire prévue au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande.

Diffusion de l'Émission ou d'un épisode de la Série

- 7.06 Le Producteur doit diffuser ou aviser le Compositeur de la date prévue pour la diffusion de l'Émission ou d'un épisode de la Série à laquelle l'Œuvre commandée est Synchronisée dans les cinq (5) ans de la date de l'acceptation de sa version finale. À défaut, le Compositeur pourra recouvrer, sur demande, tous les droits sur l'Œuvre commandée en remboursant le Cachet versé initialement par le Producteur.

Utilisation à des fins éducatives

- 7.07 Le Producteur peut prêter l'Œuvre commandée et la Bande maîtresse à des fins éducatives et pour utilisation hors antenne, à tout organisme ou établissement sans but lucratif, ethnique, religieux, culturel ou scolaire. L'agent responsable d'un tel organisme ou établissement doit signer un formulaire de décharge au bénéfice du Producteur.

Festivals et concours

- 7.08 Le Producteur peut inscrire l'Oeuvre commandée et, le cas échéant, la Bande maîtresse, à des festivals ou à des concours relevant d'organismes sans but lucratif.

Produit dérivé

- 7.09 À moins d'entente différente au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande, seul le Producteur peut exploiter un Produit dérivé de l'Oeuvre musicale et, le cas échéant, de la Bande maîtresse.
- 7.10 Le Producteur doit, dans un délai raisonnable avant l'exploitation d'un Produit dérivé, en aviser le Compositeur.

Sociétés de gestion du droit d'auteur

- 7.11 Groupe TVA inc. détient et entend détenir une licence de communication au public par télécommunication et d'exécution publique de la SOCAN et une licence de reproduction de la SODRAC, lesquelles autorisent la reproduction des œuvres musicales, et entend payer les redevances prévues à ces licences.

L'Exploitation de l'Œuvre commandée par le producteur permise à la présente entente collective est sujette aux articles 7.13 et 7.14 et du fait de l'adhésion actuelle ou future du compositeur à la SOCAN ou à la SODRAC.

- 7.12 La présente entente collective, le Formulaire SPACQ et le Contrat de commande du Compositeur n'affectent et n'excluent en rien l'obligation pour toute tierce partie avec qui le Producteur transige d'obtenir des licences de reproduction, de communication au public par télécommunication et d'exécution publique au Canada et à travers le monde des sociétés de gestion du droit d'auteur (telles SOCAN, SODRAC, SACEM, SDRM) dont le Compositeur est membre ou qui représente toute société de gestion du droit d'auteur dont il est membre et de payer les redevances qui y sont prévues.
- 7.13 Tout droit acquis par le Producteur sur l'Oeuvre commandée demeure assujetti aux conventions conclues par le Compositeur en date de la signature de tout Formulaire SPACQ et/ou Contrat de commande, avec des sociétés ou des associations d'auteurs ou de tout autre organisme similaire, ayant pour vocation l'émission de licences et la perception et distribution de redevances en liaison avec la communication au public par télécommunication, l'exécution publique et, le cas échéant, la reproduction de l'Oeuvre commandée à travers le monde (incluant, entre autres, SOCAN, SODRAC, CMRRA), tel que déclaré au Formulaire SPACQ et/ou au Contrat de commande par le Compositeur.

Le Contrat de commande et l'entente collective ne sauraient modifier ni être interprétés comme modifiant les droits du Compositeur de recevoir et de percevoir les montants qui lui sont directement attribués et versés par ces sociétés, associations ou organismes.

- 7.14 Si le Compositeur n'est pas membre de la SODRAC ou d'une autre société, association ou organisme similaire à celle-ci, le Producteur doit convenir avec lui, dans le Contrat de commande ou dans un contrat distinct, des conditions d'exploitation applicable à la reproduction de l'Œuvre commandée.

Dans l'éventualité où par la suite le Compositeur devient membre de la SODRAC, ou d'une société de gestion du droit d'auteur similaire, celles-ci sont liées par les termes et conditions, y compris les conditions d'exploitation, convenus dans le Contrat de commande ou dans le contrat distinct signé antérieurement entre le Producteur et le Compositeur.

Partitions

- 7.15 Les partitions originales sont la propriété du Producteur.

Limites aux droits et prérogatives du Producteur sur l'Œuvre commandée

- 7.16 Le Producteur ne peut, lui-même ou par le biais d'une filiale, obtenir des droits supérieurs à ceux prévus à l'entente collective ou des droits qu'elle ne peut obtenir en vertu de l'entente collective.

Contrat d'édition

- 7.17 Nonobstant ce qui précède, le Producteur et le Compositeur peuvent conclure un contrat d'édition visant l'Œuvre commandée, en sus du Formulaire SPACQ et/ou du Contrat de commande, sous réserves que ce contrat d'édition soit celui soumis par le Producteur à la date de la conclusion de l'entente collective.

8 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 8.01 Par la signature du Formulaire SPACQ, et de son Contrat de commande, le cas échéant, le Compositeur garantit que :
- a) les Oeuvres commandées seront originales, ne comporteront pas de libelle ou de diffamation et ne porteront atteinte à aucun droit d'un tiers, incluant notamment mais sans limitation, aucun droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit, de quelque nature que ce soit;
 - b) à l'exception, le cas échéant, de ses adhésions à la SOCAN, à la SODRAC ou à d'autres sociétés de gestion du droit d'auteur, ou d'un contrat d'édition intervenu avec un tiers lesquels doivent être dûment déclarés au Formulaire SPACQ, et à tout Contrat de commande le cas échéant, il n'existe aucune convention prévoyant ou opérant cession, ou concession d'un intérêt dans le droit d'auteur détenu par le Compositeur sur toute Œuvre commandée, ni aucune convention de licence ou autre entente, fait juridique ou obligation extracontractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par le Producteur des droits et autorisations qui lui sont reconnus et accordés en vertu

de la présente entente collective et de tout Formulaire SPACQ ou Contrat de commande. Tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de toute hypothèque, charge, option et de tout litige actuel ou éventuel;

c) le Producteur ne sera pas troublé du libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfiques et autorisations qui lui sont reconnus et accordés ;

d) toutes les informations et documents transmis par le Producteur pour l'exécution des services du Compositeur demeureront confidentiels sauf à l'égard des représentants de la SPACQ pour l'application de l'entente collective.

8.02 Dans le cas où le Producteur commande l'Arrangement, l'Orchestration ou l'Adaptation d'une œuvre au Compositeur, ce dernier reconnaît que ceux-ci sont assujettis aux garanties prévues à l'article 8.01.

8.03 Lorsque les services du Compositeur sont également retenus afin de procéder à l'Arrangement l'Orchestration ou à l'Adaptation d'une œuvre musicale existante, par la signature du Formulaire SPACQ, le Producteur garantit que le matériel musical, littéraire ou dramatique qu'il fournit au Compositeur :

a) ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui ;

b) n'entraînera aucune atteinte aux droits d'auteur ou aux droits moraux d'autrui du fait de son utilisation par le Compositeur dans et au soutien de la création des œuvres commandées.

Poursuite civile

8.04 La partie poursuivie, ou susceptible de l'être, doit prévenir avec célérité l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'une réclamation ou d'un risque de poursuite liés aux garanties prévues aux articles 8.01, 8.02 et 8.03.

8.05 Si le Compositeur est poursuivi raison de la production, de la diffusion ou de l'exploitation de l'Émission ou de l'œuvre commandée ou de la Bande maîtresse, le Producteur peut, s'il le souhaite, prendre fait et cause pour le Compositeur auquel cas le Producteur choisira les avocats dont il assumera les honoraires ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires de la poursuite.

Le Compositeur collabore avec le Producteur pour réagir à la poursuite.

8.06 Lorsqu'un jugement final et définitif reconnaît une faute du Compositeur reliée à l'une des garanties prévues aux articles 8.01 et 8.02, le Compositeur doit indemniser le Producteur pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et pour tous les autres dommages subis par le Producteur. Si le jugement final et définitif n'établit pas le quantum de tous ces dommages, la procédure d'arbitrage s'applique pour les dommages qui n'ont pas été établis dans le jugement.

8.07 Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement avec un tiers concernant des recours liés aux garanties prévues aux articles 8.01 et 8.02 nécessite le consentement du Producteur et du Compositeur.

- 8.08 Dans le cas d'une poursuite reliée aux garanties prévues à l'article 8.03, le Producteur doit assumer seul toute condamnation à des dommages et tous frais judiciaires et extrajudiciaires.

Le Producteur peut convenir de tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement avec un tiers concernant des recours liés à ces garanties.

9 GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ

- 9.01 Une mention appropriée reflétant adéquatement l'apport créatif du Compositeur est faite au Générique de l'Émission de télévision.

Le Compositeur peut cependant renoncer à ce droit par demande écrite au Producteur.

- 9.02 La renonciation du Compositeur à sa mention au générique ne le prive pas des autres droits prévus à son Contrat de commande, de la présente entente collective et à la Loi sur le droit d'auteur (S.R.C. ch. C-30).

- 9.03 Le Producteur, et/ou son distributeur ou son diffuseur, peut faire la publicité de l'Émission comprenant l'Œuvre commandée en autant que cette publicité évoque l'Émission ou la Série et que l'utilisation en ondes de l'Œuvre commandée ne dure pas plus de cinq (5) minutes. Il en est de même de toute publicité de la programmation d'un télédiffuseur et du catalogue d'un distributeur dont l'Émission fait partie. Pour fins de clarté cette publicité n'implique pas de nouvelle synchronisation.

10 APPEL D'OFFRES

- 10.01 Le Producteur peut procéder par voie d'appel d'offres avant de retenir les services d'un Compositeur.

- 10.02 L'appel d'offres écrit doit indiquer :
- a) la date et l'heure de sa clôture ;
 - b) le projet et la nature de l'Émission ou de la Série;
 - c) les particularités de l'œuvre commandée (nature, style, ambiance, minutage total, délais d'exécution, etc.).

Les informations contenues dans l'appel d'offres sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers.

- 10.03 Toute maquette livrée en réponse à un appel d'offres demeure la propriété entière et exclusive du Compositeur.

La maquette n'est prêtée au Producteur que pour la sélection du Compositeur

11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Computation des délais

- 11.01 Dans la computation d'un délai fixé par l'entente collective, le Formulaire SPACQ ou le Contrat de commande :
- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
 - b) les jours non juridiques sont comptés sauf pour un délai de dix (10) jours et moins ;
 - c) lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prolongé au premier jour juridique suivant ;
 - d) le samedi et le dimanche sont considérés comme des jours non juridiques.

Avis

- 11.02 Tout avis dont l'envoi est prévu à l'entente collective, le Formulaire SPACQ ou le Contrat de commande doit être donné par écrit. Il est présumé avoir été valablement transmis s'il est livré de main à main, par messenger, expédié par courrier recommandé ou par télécopieur avec copie transmise par courrier à l'adresse de chacune des parties apparaissant en entête au Formulaire SPACQ ou le Contrat de commande, ou à toute autre adresse indiquée subséquemment par avis écrit des parties. L'avis est présumé avoir été reçu lors de sa livraison ou trois (3) jours après que l'enveloppe ait été mise à la poste ou le jour de sa transmission par télécopieur. Une copie de tout avis transmis au Producteur doit être transmise à l'attention du vice-président adjoint du service juridique de Quebecor Média inc. au 612 rue St-Jacques, 17^e étage, à Montréal, province de Québec H3C 4M8.

12 GRIEF ET ARBITRAGE

Procédure de griefs

- 12.01 Les parties conviennent de régler tout grief exclusivement selon la procédure de grief qui suit. Toutefois, dans la mesure où la participation d'un tiers est nécessaire pour permettre une solution complète du grief concerné, qu'une partie à ce grief a exercé ou entend exercer un recours en garantie devant un tribunal de droit commun contre un tiers ou que ce grief découle d'un appel en garantie ou d'une mise en cause d'une des parties à ce grief à l'occasion d'un recours entrepris devant les tribunaux de droit commun, le grief doit être déposé conformément aux articles 12.02 et suivants de l'entente collective. Toutefois, le grief doit être suspendu à la demande de l'une ou l'autre partie au grief jusqu'à

ce que ce recours devant un tribunal de droit commun soit résolu par un jugement définitif.

Les parties ne s'opposeront pas à ce que le tribunal de droit commun se prononce de façon complète sur le grief dans le cadre du recours civil (et ne pourront, de ce fait, invoquer litispendance) afin d'éviter une multiplication inutile de procédures. Advenant que le tribunal de droit commun ne le fasse pas, la procédure de grief ainsi suspendue reprend à partir de la date du jugement définitif à cet effet.

- 12.02 Une partie doit aviser l'autre dans les trente (30) jours de sa connaissance de l'existence d'une mésentente reliée à l'interprétation ou l'application de l'entente collective ou d'un contrat conclu en vertu de celle-ci. Dans les quinze (15) jours de cet avis, les parties tentent de régler la mésentente.

À défaut de règlement, la partie plaignante doit rédiger un grief et le transmettre à l'autre partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de l'événement ou de sa connaissance par la partie plaignante à moins d'entente pour prolonger le délai.

- 12.03 Tout grief se fait par écrit. La nature de la mésentente, les dispositions de l'entente collective en litige et le remède recherché sont énoncés sommairement. Le grief est signé par la partie qui le soulève. Le Compositeur peut se porter lui-même plaignant. Toutefois, il ne peut accepter un règlement inférieur aux conditions minimales de l'entente collective.

- 12.04 Le grief doit être déféré à l'arbitrage au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant son dépôt.

- 12.05 Si le grief est déféré à l'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique.

À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à l'instance appropriée pour cette nomination.

- 12.06 L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour disposer d'un grief et pour remédier de façon complète et finale aux conséquences matérielles de la violation de l'entente collective ou d'un contrat conclu en vertu de celle-ci, sans excéder les tarifs et les autres sommes qui y sont prévus. L'arbitre ne peut ordonner le paiement de frais ou de dépens à l'une ou l'autre partie.

- 12.07 L'arbitre entend le grief et rend sa sentence, autant que faire se peut, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'audition. La sentence arbitrale est finale et lie les parties.

- 12.08 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales ; sauf de consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.

- 12.09 Les parties peuvent convenir par écrit de modifier tout délai prévu au présent article.

Le non-respect d'un délai doit être soulevé promptement. À défaut, ce non-respect ne peut être invoqué à l'arbitrage.

13 DISPOSITIONS FINALES

13.01 L'entente collective entre en vigueur le 15 novembre 2017 et se termine le 31 décembre 2021.

13.02 Les dispositions de l'entente collective demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective.

13.03 La présente entente collective ne s'applique pas aux contrats en cours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signe la présente entente collective et accord-cadre par leurs représentants dûment autorisés

Montréal le 20 février 2018

**GROUPE TVA INC.
TVA PRODUCTIONS INC.
TVA PRODUCTIONS II INC.**

Par : _____
France Lauzière,
Présidente et chef de la direction

Denis Rozon,
Vice-président et Chef de la direction
financière

Montréal le 14 novembre 2017

**SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS
DU QUÉBEC
(SPACQ)**

Par : _____
Edgar Bori, Président

Par : _____
Marie-Josée Dupré,
Directrice générale

**Groupe TVA inc.
TVA Productions inc.
TVA Productions II inc.**



1600, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec)
H2L 4P2

505 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 901
Montréal (Qc) H2Z 1Y7

ANNEXE I

CONTRAT POUR LA COMPOSITION MUSICALE

N° CONTRAT _____

**Contrat régi par l'entente collective GROUPE TVA inc – SPACQ en vigueur au _____.
Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.**

ENTRE (nom et adresse du compositeur)

Date de naissance : _____

No téléphone : _____

No télécopieur : _____

Courriel : _____

N° TPS N° TVQ N° d'assurance sociale

Statut à la SPACQ: Membre, N° _____: non-membre

Membre SOCAN, No: _____

Membre SODRAC, No: _____

Membre d'autres sociétés de gestion: _____

Ci-après appelé le Compositeur

ET (nom et adresse du producteur)

Représentant : _____

No téléphone : _____

No télécopieur : _____

Courriel : _____

Ci-après appelé le Producteur

Si le compositeur est représenté par une société ou une personne morale, pour les fins du présent contrat, cette dernière fait valoir que les services sont exécutés par _____ (nom du compositeur). Le compositeur certifie avoir mandaté la société ou la personne morale comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Indiquer si le compositeur est préalablement lié par un contrat d'édition ou un contrat de préférence couvrant l'œuvre musicale commandée et, le cas échéant, spécifier le nom de l'éditeur et ses coordonnées : non oui

Nom de l'éditeur : _____
Coordonnées de l'éditeur : _____

Les parties conviennent ce qui suit :

Les dispositions de l'accord-cadre font partie intégrante du contrat qui lui est entièrement assujéti.

1. TITRE DE L'ÉMISSION : _____

2. NATURE DE L'ÉMISSION:

- Émission unique durée : _____
- Série durée: _____
- Mini-série et nombre d'épisodes : _____
- Capsules

3. GENRE:

- Dramatique Documentaire
- Animation Variétés ou Captation
- Jeu ou quiz Jeunesse
- Télé-réalité Magazine ou Talk-show
- Autre : _____

4. STATUT DU COMPOSITEUR :

- seul Compositeur selon l'article 5.12

Nom

Cachet Complet

Pourcentage

5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE MUSICALE

Œuvre originale

i) Description :

	Durée (en min.)	Précisions (Par exemple : nombre de musiciens, genre musical, nombre d'interprètes)
Thème (ouverture et fermeture) :	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Liens et enchaînements :	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Chansons :	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____

Autre :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Durée totale en minutes de
l'œuvre musicale
commandée :

ii) Date de livraison du matériel audiovisuel nécessaire à la composition : _____

Adaptation

i) Description de l'œuvre préexistante

Titre : _____

Nom du compositeur : _____

Date de livraison du matériel : _____

ii) Description de l'adaptation

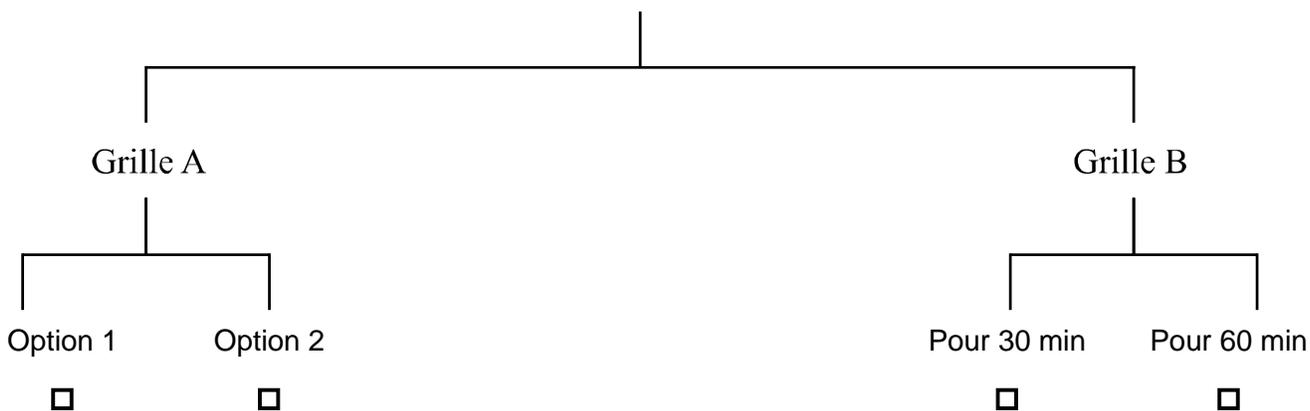
Durée de l'adaptation : _____

Précisions : _____

6. BANDE MAITRESSE

Le producteur commande la bande maitresse

7. RÉMUNÉRATION



- Tarif Minimum (Par épisode our par minute) _____ \$
- Excédent (si applicable) : _____ \$
- Tarif bande maitresse (si applicable) : _____ \$
- Total du cachet : _____ \$

8. LIVRAISON ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CACHET

Étape* ou livrable**	Date	Support	Paiement après approbation de l'étape / livrable
Signature du contrat		s/o	

_____ est la personne représentant le producteur pour agir en qualité d'interlocuteur auprès du compositeur et pour la représenter sur toute question se rapportant à la création, à la livraison et à l'acceptation des œuvres et de la bande maîtresse.

9. CONDITIONS PARTICULIÈRES OU SUPPLÉMENTAIRES :

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____.

Nom du compositeur (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature du compositeur

Signature du producteur

ANNEXE II

CONTRAT DE COMMANDE

*(LE PRÉSENT CONTRAT POURRA DE TEMPS À AUTRE ÊTRE ADAPTÉ EN FONCTION DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉTENDUE DES SERVICES REQUIS DU COMPOSITEUR.
LES DISPOSITIONS DU CONTRAT AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX ŒUVRES MUSICALES, NOTAMMENT LES ARTICLES 3.3, 4.1.2 et 6, FONT PARTIE DU MODÈLE DE CONTRAT OFFERT PAR TVA À TITRE INDICATIF, N'ONT PAS ÉTÉ NÉGOCIÉES AVEC LA SPACQ ET SONT NÉGOCIÉES DE GRÉ À GRÉ ENTRE LE COMPOSITEUR ET LE PRODUCTEUR.)*

ENTRE :

**GRUPE TVA INC./ou/ TVA PRODUCTIONS
INC./ou/TVA PRODUCTIONS II INC**
L'ENTITÉ CORPORATIVE SERA PRÉCISÉE AU CONTRAT
1600, boulevard De Maisonneuve est
Montréal (Québec)
H2L 4P2

Représentée aux fins des présentes par ●, et ●;

Ci-après appelée « TVA »

ET :

●
Une compagnie domiciliée au ●

À LAQUELLE INTERVIENT :

●
Ci-après appelé tant individuellement que solidairement le
« COMPOSITEUR »

ATTENDU QUE TVA souhaite confier au COMPOSITEUR, qui accepte, la composition d'œuvres musicales, (y compris les arrangements et orchestrations de celles-ci) ainsi que la production et l'enregistrement sonore de ces œuvres musicales et d'effets sonores aux fins de ● (« Titre de l'Émission ou de la Série ») ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. **DÉFINITIONS** – pour les fins du présent contrat :
 - 1.1 « Bande(s) maîtresse(s) » réfère au support original sur lequel est fixé la prestation d'un ou de plusieurs artistes interprètes interprétant une oeuvre musicale visée par le présent contrat et destinée à faire partie intégrante de la Bande sonore d'une Émission ou d'une Série;
 - 1.2 « Bande sonore » réfère à l'ensemble du contenu audio, à l'exclusion du dialogue et du bruitage, comprenant toutes les oeuvres musicales et enregistrements sonores incorporées à l'Émission y compris toutes les Bandes maîtresses et les effets sonores commandés par TVA Productions INC. et produits, enregistrés et livrés en vertu du présent contrat par le COMPOSITEUR, laquelle Bande sonore sera synchronisée avec les épisodes de la Série pour en faire partie intégrante;
 - 1.3 « Diffusion » ou « Droits de Diffusion » ou « Marché de la télévision » réfère à toute reproduction, exécution et communication au public par tout procédé ou plateforme de transmission ou retransmission actuellement connu et ultérieurement mis au point notamment par ondes, câbles, fil, satellite et ayant pour effet la communication au public par télécommunication d'oeuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur dans tous les marchés de la télévision, notamment la télévision conventionnelle, non conventionnelle, spécialisée ou payante ainsi que la vidéo sur demande (VSD) quelque soit le mode ou la formule de paiement (par Émission, par service ou par abonnement), ainsi que toute diffusion, simultanée ou non.
 - 1.4 « Distribution », « Droits de distribution » ou « Exploitation » réfèrent à toute activité reliée à la mise en marché, la commercialisation, la vente et la location d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, et comprend sans restriction ni limitation la distribution de telles oeuvres dans le Marché de la télévision, le Marché des Droits vidéo/DVD, et la distribution de tout Produit dérivé et inclut la distribution via l'Internet, y compris toute autre activité non connue en date du présent contrat.
 - 1.5 « Droits vidéo/DVD » et « Marchés complémentaires » réfèrent aux droits de manufacturer, distribuer, louer, vendre et autrement exploiter des copies de productions audiovisuelles et de produits multimédias, sur tous supports et en tous formats actuellement connus ou ultérieurement mis au point, pour fins de visionnement privé (« home video »).
 - 1.6 « Entente collective SPACQ » réfère à l'Entente collective intervenue entre Groupe TVA inc., TVA PRODUCTIONS INC. et TVA PRODUCTIONS II INC., et la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014 et « Formulaire SPACQ » réfère au modèle de contrat pour la commande de composition musicale joint à l'Annexe II de l'Entente collective SPACQ.
 - 1.7 « Format » réfère aux éléments constitutifs de la Série /ou / Émission unique ou d'une Série, incluant son titre • et toute marque de commerce, la bible, la trame et/ou le déroulement, la mécanique de fonctionnement, la méthodologie de sondage, la présentation des questions par l'animateur, le rôle de l'animateur, la sélection et le type d'invités, le décor, l'éclairage, la musique (soit toutes oeuvres musicales, Bandes maîtresses et effets spéciaux de la Bande sonore), la réalisation et le montage ainsi que

tout élément de propriété intellectuelle permettant la production et l'exploitation d'une nouvelle série télévisuelle dérivée de la Série.

- 1.8 « Nouveaux médias » réfèrent à l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile et la télécommunication sans fil via tout type d'appareil de même que tout autre média, plateforme, technologie ou appareil de même nature, existant ou à venir et permettant la Distribution en tout ou en partie d'une Émission, d'une Série, d'un Produit dérivé ou d'une production dérivée de la Série ou du Format.
- 1.9 « Saison subséquente de la Série » réfère à tout bloc d'émissions de la Série, subséquent à l'AN 1. *(FACULTATIF SELON LE TYPE DE PROJET)*.
- 1.10 « Émission » /ou/ « Série » réfère à l'Émission /ou/ la Série télévisuelle dramatique intitulée « ● » constituée de ● épisodes successifs d'une durée approximative de ● minutes chacun, produite par TVA et destinée à être initialement diffusée sur les ondes de GROUPE TVA INC..

2. DESCRIPTION DES SERVICES ET DES LIVRABLES

- 2.1 **Oeuvres musicales** - TVA retient les services du COMPOSITEUR et lui commande ● *(services de composition à confirmer au contrat)* le tout selon les spécifications quant au nombre et au minutage qui sont précisées à l'Annexe A jointe au présent contrat (ci-après appelées les « Oeuvres Musicales »).
- 2.2 Les parties aux présentes conviennent que les services de composition requis du COMPOSITEUR en vertu du paragraphe 2.1 (ci-après appelés les « Services de composition ») sont soumis à l'Entente collective SPACQ et que les parties signeront un Formulaire SPACQ. Advenant toute contradiction entre une disposition du présent contrat relativement aux Oeuvres Musicales et une disposition de l'Entente collective SPACQ, la disposition de l'Entente collective SPACQ prévaudra.
- 2.3 **Bande sonore** - TVA PRODUCTIONS INC. retient également les services du COMPOSITEUR et lui commande l'enregistrement et la production de Bandes sonores et d'effets sonores qui doivent lui être livrés clé en main. Le COMPOSITEUR devra à cette fin exécuter tous les services et livrer tous les travaux normalement requis aux fins de la livraison des Bandes maîtresses y compris notamment la réalisation et la direction artistique de l'enregistrement, et le cas échéant de l'interprétation musicale des Oeuvres Musicales, des Bandes maîtresses et des effets sonores (ci-après appelés les « Services d'enregistrement »).
- 2.4 Conditions particulières - Les parties conviennent d'assujettir l'exécution des services et des travaux du COMPOSITEUR en relation avec la composition des Oeuvres Musicales, des Bandes maîtresses et des effets sonores (ci-après appelés les : « Travaux livrables ») aux conditions suivantes:
- 2.4.1 dans le cadre de l'exécution de ses Services de composition et de ses Services d'enregistrement (ci-après collectivement appelés : les « Services du COMPOSITEUR ») le COMPOSITEUR doit fournir les services personnels et professionnels de ● aux fins de la composition, de

l'arrangement et de l'orchestration des Oeuvres Musicales ainsi qu'aux fins de la réalisation et de la direction artistique des Bandes maîtresses et des effets sonores • pourra également fournir d'autres services y compris ceux d'artiste interprète;

- 2.4.2 le Compositeur ne peut déléguer aucun des services et des Travaux livrables visés au présent contrat à un tiers sauf s'il a obtenu l'accord préalable et écrit de TVA, étant toutefois convenu qu'il peut engager du personnel technique et retenir les services d'artistes interprètes à ses frais aux fins de l'exécution des services et livrables prévus au présent contrat;
- 2.4.3 les parties conviennent que dans l'éventualité où TVA requiert ou autorise la rétention de services d'un tiers aux fins qu'il puisse collaborer avec • à la composition des Œuvres Musicales, à titre de compositeur, d'arrangeur ou d'orchestrateur, et/ou à la réalisation des Bandes maîtresses et des effets sonores visés au présent contrat, ce tiers devra préalablement convenir d'un contrat de services directement avec TVA et, le cas échéant, d'un contrat d'édition conforme au modèle joint à l'Annexe D du présent contrat. Le COMPOSITEUR s'engage à débiter une telle collaboration qu'une fois que ces contrats auront été dûment signés par ce tiers et par TVA;
- 2.4.4 le COMPOSITEUR doit livrer à TVA une maquette sonore des Oeuvres Musicales pour fins d'écoute, de commentaires et, le cas échéant, d'approbation de celles-ci. Lorsque requis par TVA, le COMPOSITEUR procédera aux modifications requises en fonction des commentaires de TVA et lui livrera une nouvelle maquette sonore pour les fins ci-avant décrites au présent sous-paragraphe 2.4.4;
- 2.4.5 les Bandes maîtresses doivent être réalisées et enregistrées en studio, en conformité avec les maquettes approuvées par TVA et, le cas échéant, de toute autre consigne ou instruction fournie par TVA de temps à autre ou convenue par les parties;
- 2.4.6 les Bandes maîtresses et les effets sonores doivent être soumis à TVA avant de procéder au mixage pour fins d'écoute, de commentaires et, le cas échéant, d'approbation de celles-ci. Lorsque requis par TVA, le COMPOSITEUR procédera aux modifications requises en fonction des commentaires de TVA et lui livrera les Bandes maîtresses et les effets sonores pour les fins ci-avant décrites au présent sous-paragraphe 2.4.6;
- 2.4.7 avant de procéder au mixage final, le COMPOSITEUR doit remettre à TVA une copie mixée des Bandes maîtresses et des effets sonores pour fins d'écoute, de commentaires et d'approbation du mixage ainsi réalisé. Lorsque requis par TVA, le COMPOSITEUR procédera aux modifications requises en fonction des commentaires de TVA et lui livrera les Bandes maîtresses et les effets sonores pour les fins ci-avant décrites au présent sous-paragraphe 2.4.7;

- 2.4.8 le COMPOSITEUR doit livrer à TVA le mixage final des Bandes maîtresses et des effets sonores, en conformité avec la version approuvée par TVA en vertu du paragraphe 2.4.7, sur support ●. Il est entendu que le COMPOSITEUR doit livrer à TVA les copies originales des Bandes maîtresses, des effets sonores ainsi que toutes les reproductions de tout enregistrement, retenues ou non aux fins des Bandes maîtresses et des effets sonores dans quelque format que ce soit;
- 2.4.9 le COMPOSITEUR doit remettre à TVA avec le mixage final des Bandes maîtresses une copie de tous les contrats de services qu'il aura conclu avec des tiers en vertu du présent contrat, dont notamment tout contrat avec un artiste interprète;
- 2.4.10 le COMPOSITEUR doit remettre à TVA dans les quinze (15) jours de la livraison du mixage final des Bandes maîtresses les informations requises à l'égard des Oeuvres Musicales (titre, durée et nom de l'auteur compositeur, et, le cas échéant, répartition du droit d'auteur initial entre les auteurs compositeurs), des Bandes maîtresses (titre, durée, nom de tout musicien, chanteur et choriste et, le cas échéant, de tout co-réalisateur) et des effets sonores qui feront partie intégrante de la Bande sonore, incluant tout document de repérage et de minutage (« cue sheets ») ainsi que toutes les copies des divers enregistrements et fixations des Oeuvres musicales, y compris les partitions, sur quelque support que ce soit, créées, réalisées, produites en vertu du présent contrat;
- 2.4.11 le cas échéant, au plus tard ● jours après la première diffusion d'un épisode de la Série, TVA s'engage à fournir au COMPOSITEUR, pour fins de vérification, les relevés musicaux (selon les formulaires exigés par la SOCAN) de la Série qui seront préparés par TVA.
- 2.5 Tous les Services et les Travaux livrables décrits ci-avant doivent être exécutés et livrés par le COMPOSITEUR en respect des dates convenues et de l'échéancier joint à l'Annexe B du présent contrat.
- 2.6 Toute question se rapportant à l'expression finale des Travaux livrables devra être décidée d'un commun accord entre le COMPOSITEUR et TVA, sous réserve du droit final de décision de TVA en cas de désaccord.
- 2.7 Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun et respectif d'assurer aux Travaux livrables un traitement de première qualité, à la fois attrayant et rentable sur le plan tant musical que commercial.
- 2.8 TVA doit donner en temps utile et opportun au COMPOSITEUR tous les renseignements, documents et indications nécessaires à l'exécution du présent contrat.
- 2.9 ● agira en qualité d'interlocuteur unique de TVA auprès du COMPOSITEUR, étant expressément entendu entre les parties que le COMPOSITEUR devra se rapporter à ● pour toute question se rapportant à l'exécution des Services et à la livraison des travaux

visés au présent contrat. Les parties conviennent que TVA pourra de temps à autre changer d'interlocuteur et devra en aviser le COMPOSITEUR.

- 2.10 Toute disposition de ce contrat relatif aux Oeuvres Musicales est entièrement soumise aux dispositions de l'Entente collective SPACQ, y compris quant à la procédure de griefs et d'arbitrage.
- 2.11 Toute disposition de l'Entente collective SPACQ relatives aux Oeuvres musicales n'apparaissant pas au contrat est réputée y être inscrite et dans l'éventualité où l'Entente collective SPACQ comprend une disposition plus avantageuse pour le COMPOSITEUR, telle disposition est réputée être inscrite à ce contrat.
- 2.12 Toute difficulté d'interprétation et toute incompatibilité entre ce contrat et l'Entente collective SPACQ en ce qui a trait aux services du COMPOSITEUR relatifs aux Oeuvres Musicales est résolue en donnant complète préséance au texte de l'Entente collective SPACQ.

3. OBLIGATIONS DU COMPOSITEUR

- 3.1 En contrepartie de la somme convenue à l'article 4 ci-après, les coûts inhérents à l'exécution des Services du COMPOSITEUR et de la livraison des travaux décrits à l'article 2 ci-avant seront à la charge entière et exclusive du COMPOSITEUR.
- 3.2 Le COMPOSITEUR ne peut, en l'absence d'une procuration spécifique signée par TVA, engager le crédit de celle-ci ni requérir au nom de celle-ci, aucune fourniture de biens et de services, étant entendu qu'il sera personnellement responsable de toutes dépenses encourues ou effectuées par lui en violation du présent paragraphe 3.2.
- 3.3 Si le COMPOSITEUR retient les services d'artistes interprètes qui ne sont pas ses employés salariés, il s'engage à convenir avec eux d'un contrat écrit lequel prévoira la rémunération convenue et l'octroi de droits suffisants pour l'exercice paisible par TVA des droits qui lui sont consentis aux présentes, ainsi qu'une renonciation à l'exercice de leurs droits moraux d'artistes interprètes au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le COMPOSITEUR doit s'assurer que toutes les charges sociales et part producteur payées en vertu de toute entente collective applicable avec une association d'artistes reconnue d'artistes interprètes, telle que l'Union des artistes ou la Guilde des musiciens, ainsi que toute autre somme due à des tiers, soient payées à même la contrepartie convenue à l'article 4 ci-après.

4. CONTREPARTIE

- 4.1 En contrepartie de la parfaite exécution du présent contrat et de la livraison de tous les Travaux livrables, et sous réserves que le COMPOSITEUR ne soit pas en défaut aux termes du présent contrat, il est convenu entre les parties que TVA verse au COMPOSITEUR à titre de rémunération totale et complète pour tous les services et livrables fournis en vertu du présent contrat et des droits consentis plus haut à TVA, une somme forfaitaire de • laquelle comprend :

- 4.1.1 Un cachet de • \$, pour tous les Services de composition et pour la licence consentie à l'article 5 ci-après, laquelle somme sera versée au COMPOSITEUR via un contrat SPACQ. Les parties conviennent qu'un montant de • \$ sera prélevé de cette somme et remis à la SPACQ, conformément à l'Entente collective SPACQ à titre de cotisation syndicale, et qu'un montant de • \$ est ajoutée à titre d'avantages sociaux et remis à la SPACQ conformément à l'Entente collective SPACQ. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette somme comprend tous les coûts liés à la composition des Oeuvres Musicales; et
- 4.1.2 Une somme de • \$, pour tous les Services d'enregistrement, y compris un cachet d'enregistrement pour le Compositeur de • \$, pour la livraison des Bandes maîtresses clé en main et pour la cession consentie à l'article 6 ci-après. Cette somme inclut notamment, la livraison des Bandes maîtresses et du matériel décrit aux paragraphes 2.07 et 2.08 ci-avant, le mixage et le mastering, ainsi que tous les cachets ou autre forme de rémunération dus à des tiers dont les services ont été retenus. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette somme comprend tous les cachets, honoraires, coûts et dépenses liés la production des Bandes maîtresses et des effets sonores tels que :
- 4.1.2.1 tous les honoraires, salaires, cachets et, le cas échéant, droits de suite, charges sociales ou part producteur prévus à une entente collective autre que l'Entente collective SPACQ ou à toute autre personne que le COMPOSITEUR a engagée ou dont il a retenu les services en conformité avec le présent contrat tel que tout collaborateur à la réalisation, tout technicien, tous les interprètes (musiciens, chanteurs(ses) et choristes) et toute autre personne ayant participé à la production des Bandes maîtresses et des effets sonores ;
- 4.1.2.2 tous les coûts, les honoraires et les frais pour la location de studios aux fins des sessions d'enregistrement et de mixage des Bandes maîtresses et des effets sonores;
- 4.1.2.3 la location et le transport d'instruments et d'équipements;
- 4.1.2.4 tous les autres frais habituels et inhérents à la production de Bandes maîtresses et des effets sonores..
- 4.2 Cette somme sera payable selon la grille et l'échéancier décrits à l'Annexe B, étant entendu que tout versement décrit à l'Annexe B sera acquitté dans les trente (30) jours de son échéance sous réserve de la remise par le COMPOSITEUR à TVA d'une facture au montant correspondant et, le cas échéant, des taxes exigibles de produits et services (telles la TPS et la TVQ), celles-ci devant y être inscrites et ventilées de façon distincte.
- 4.3 Les paiements effectués au COMPOSITEUR en vertu du présent article sont réputés être faits tant auprès de la compagnie • que de • personnellement et ce dernier ne peut réclamer quelques sommes additionnelles en vertu du présent contrat.

4.4 Aucun autre paiement ne sera dû ou payable par TVA au COMPOSITEUR ou à tout autre tiers dont les services auront été retenus par le COMPOSITEUR.

5. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – OEUVRES MUSICALES

5.1 Sous réserve du parfait paiement de la contrepartie stipulée ci-après à l'article 4, et le cas échéant des dispositions relatives aux sociétés de gestion du droit d'auteur stipulées à l'article 7 de l'Entente collective SPACQ, le COMPOSITEUR concède à TVA une licence exclusive et irrévocable de production et tous les droits d'Exploitation des Oeuvres Musicales visées au présent contrat, et cela à perpétuité, pour le monde entier, dans tous les marchés, sur tous les supports et par tout procédé connu ou à être inventé, en toute langue.

5.2 Cette licence emporte notamment le droit de procéder à la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exécution publique, la communication au public par télécommunication et la mise à la disposition au public, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment où il choisit, de chacune des Oeuvres Musicales synchronisées ou non à la Série.

5.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède aux paragraphes 5.1 et 5.2, cette licence comprend notamment le droit de TVA d'utiliser en tout ou en partie l'une et/ou l'autre des Oeuvres Musicales aux fins de la production, en toutes langues, de *l'Émission / de la Série / ou d'une production dérivée du Format*, et, de toute saison subséquente de diffusion, de toute émission de télévision qui *évoque l'Émission/ la Série / la production dérivée du Format* ou de tout autre type de production sonore ou audiovisuel (ci-après individuellement et collectivement « Toute(s) autre(s) Production(s) ») notamment aux fins de :

5.3.1 La Diffusion, la Distribution ou l'exploitation des Droits Vidéo/DVD de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*;

5.3.2 la traduction ou l'adaptation en toutes langues de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format* ;

5.3.3 la vente et l'exploitation d'extraits de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*, en toutes langues ;

5.3.4 la création et l'exploitation d'un site Internet de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*, en toutes langues ;

5.3.5 la création et l'exploitation de tout produit de merchandising dérivé de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format* ;

5.3.6 la promotion et la publicité de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*, par tout moyen, et ce, sur tout support actuellement connu ou ultérieurement mis au point, incluant sans restriction ni limitation via l'Internet (ex.: sur le site de la Série) ;

5.3.7 l'exercice de chacun des droits décrits ci-avant en liaison avec d'autres productions sonores et audiovisuelles, dérivées ou non de *l'Émission / Série / ou du Format* .

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – BANDE(S) MAÎTRESSE(S) ET BANDE SONORE

6.1 Les parties reconnaissent que le COMPOSITEUR est réputé, aux fins de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada), (L.R.C. 1985 c. C-42), être le « producteur » de toutes et chacune des Bandes maîtresses, et, le cas échéant, des effets sonores, et, de ce fait, titulaire initial et exclusif de tous les droits, titres et intérêts sur toutes et chacune des Bandes maîtresses, et, le cas échéant, sur les effets sonores, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit d'auteur ou droit dit « voisin » du droit d'auteur.

6.2 Sous réserve du parfait paiement de la contrepartie stipulée à l'article 4, le COMPOSITEUR cède à TVA, pour le monde entier et sans restriction de durée, de territoire, de langue, de marché et de format, la propriété entière et exclusive de tous les droits d'auteur et autres droits qu'il détient ou pourra détenir sur toutes et chacune des Bandes maîtresses et des effets sonores, en vertu des lois actuelles et futures, au Canada et à l'étranger, en matière de propriété intellectuelle aux fins de leur Exploitation.

6.3 Les droits ainsi cédés sont réputés comprendre, sans restriction et en guise d'illustration de ce qui précède, les droits exclusifs d'utiliser toutes et chacune des Bandes maîtresses et des effets sonores, en tout ou en partie, et d'en autoriser l'utilisation par une tierce partie aux fins de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format* et de toute saison subséquente de diffusion, de toute émission de télévision qui évoque la Série ou de toute(s) autre(s) Production(s) , notamment aux fins de :

6.3.1 La Diffusion, la Distribution ou l'exploitation des Droits Vidéo/DVD de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*;

6.3.2 la traduction ou l'adaptation en toutes langues de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format* ;

6.3.3 la vente et l'exploitation d'extraits de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*, en toutes langues ;

6.3.4 la création et l'exploitation d'un site Internet de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*, en toutes langues ;

6.3.5 la création et l'exploitation de tout produit de merchandising dérivé de la *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format* ;

6.3.6 la promotion et la publicité de *l'Émission / Série / ou de toute autre production dérivée du Format*, par tout moyen, et ce, sur tout support actuellement connu ou ultérieurement mis au point, incluant sans restriction ni limitation via l'Internet (ex.: sur le site de la Série) ;

- 6.3.7 l'exercice de chacun des droits décrits ci-avant en liaison avec d'autres productions sonores et audiovisuelles, dérivées ou non de *l'Émission / Série / ou du Format* .
- 6.4 La cession prend effet et est réputée avoir pris effet, de façon irrévocable, au fur et à mesure de la création de chacune des Bandes maîtresses ou des effets sonores, pour le monde entier, sans restriction de format, de territoire, de langue, de marché, pour la durée du droit d'auteur sur chacune des Bandes maîtresses et sur chacun des effets sonores, en vertu des lois actuelles et futures, au Canada et à l'étranger, en matière de propriété intellectuelle.
- 6.5 L'exercice des droits cédés au présent article 6 sur les Bandes maîtresses, et, le cas échéant, sur les effets sonores, demeure à tous égards assujéti aux dispositions de toute convention souscrite, à la date du présent acte, ou à n'importe quel moment après cette date, par TVA en qualité de propriétaire du droit d'auteur sur les Bandes maîtresses et par ● en qualité d'interprète et musicien, auprès des sociétés, associations ou organismes, au Canada ou à l'étranger, ayant pour vocation la gestion ou la perception de droits ou redevances afférentes à la « copie privée » et aux « droits voisins ». De plus, si TVA (ou ses cessionnaires licenciés) souhaite utiliser en tout ou en partie l'une ou l'autre des Bandes maîtresses sur un phonogramme, TVA s'engage à négocier de bonne foi et à convenir avec le COMPOSITEUR d'une rémunération à l'égard des redevances payables au COMPOSITEUR (réalisateur, compositeur et artiste-interprète) pour cette reproduction et commercialisation des Bandes maîtresses et des effets sonores, le tout conformément aux pratiques commerciales de l'industrie alors en vigueur.

7. **ÉDITIONS**

- 7.1 Le COMPOSITEUR cède et s'engage à céder à TVA ou à ÉDITIONS TM, une société affiliée à TVA la totalité de ses éditions sur toutes et chacune des Oeuvres Musicales et, à cette fin, à signer un contrat d'édition dans la forme de celui qui est joint au présent contrat à l'Annexe D.

8. **CRÉDIT**

- 8.1 TVA accordera au COMPOSITEUR, sujet à l'exécution par celui-ci de ses obligations en vertu du présent contrat, à l'achèvement et à l'exploitation de la Série, et l'incorporation du produit du travail du COMPOSITEUR dans la Série, le droit de voir son nom figurer à titre de COMPOSITEUR et de producteur de l'Enregistrement dans le générique de la Série.
- 8.2 Le crédit visé au paragraphe 8.1 apparaîtra selon des conditions de taille, de format, d'emplacement et de durée que TVA déterminera au regard des standards de l'industrie, étant déjà convenu que l'expression de ce crédit sera circonscrit à la mention suivante :

Musique originale : ●.

9. **RÉSILIATION**

9.1 Décès ou incapacité - Le présent contrat est réputé résilié par le décès du COMPOSITEUR ou son incapacité physique ou intellectuelle.

9.2 Défaut du COMPOSITEUR - Advenant le défaut par le COMPOSITEUR de respecter l'une quelconque des prestations ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, TVA aura la faculté de résilier le présent contrat sous réserve des stipulations suivantes :

9.2.1 il appartiendra au COMPOSITEUR de remédier à son défaut dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une demande écrite et adressée à cet égard par TVA;

9.2.2 si, malgré la réception d'un tel avis, le COMPOSITEUR ne fait rien pour corriger son défaut, le présent contrat sera réputé de plein droit résilié à l'expiration du délai précité sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette résiliation en justice et sous réserve des autres recours de TVA.

9.3 Il est expressément entendu entre les parties que, nonobstant toute résiliation du présent contrat en vertu des paragraphes 9.1 et 9.2 ci-avant:

9.3.1 TVA pourra utiliser, en totalité ou en partie, les Travaux livrables déjà livrés par le COMPOSITEUR, sous réserve du parfait paiement de la contrepartie prévue à l'article 4, qui devra être comptabilisée et sera payable au prorata des Travaux livrables livrés à cette date à TVA;

9.3.2 survivront à la résiliation, les licences et cessions de droits respectivement consenties sur tels Travaux livrables, en vertu des articles 5, 6 et 7, le cas échéant, du présent contrat, ainsi que la réserve et les garanties respectivement exprimées au présent contrat;

9.3.3 TVA ne sera nullement tenue de payer la portion des Travaux livrables qui ne lui aura pas été livrée;

9.3.4 les Travaux livrables livrés antérieurement à la résiliation et utilisés dans la Série et les saisons de diffusion subséquentes de la Série devront faire l'objet d'une mention correspondante au générique de celle-ci;

9.3.5 TVA est libre d'incorporer ou non les Travaux livrables à la Bande sonore et pourra faire compléter ces travaux par d'autres compositeurs, réalisateurs, orchestrateurs, arrangeurs, directeurs musicaux et producteurs de son choix.

10. **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU COMPOSITEUR**

10.1 Le COMPOSITEUR représente et garantit à TVA être le premier et unique titulaire du droit d'auteur sur toutes et chacune des Oeuvres Musicales résultant de ses services en vertu du présent contrat.

- 10.2 Le COMPOSITEUR représente et garantit que les Oeuvres Musicales, les Bandes maîtresses et les effets sonores sont et/ou seront des œuvres originales, inédites entièrement et exclusivement conçues, créées et réalisées par le COMPOSITEUR et qu'elles ne contreviendront à aucun droit de quelque nature que ce soit d'une tierce partie.
- 10.3 Le COMPOSITEUR reconnaît que la production de la Série est tributaire de la livraison ponctuelle des services et livrables requis au présent contrat et que tout retard dans cette livraison causerait des difficultés techniques et des frais additionnels pour TVA et il s'engage et garantit à respecter l'échéancier prévu à l'Annexe B du présent contrat.
- 10.4 Le COMPOSITEUR déclare, garantit et s'oblige à ce qui suit
- 10.4.1 Exception faite, le cas échéant, de son adhésion à la SOCAN, à la SODRAC ou à d'autres sociétés de même nature à la date de signature du présent contrat, il n'existe et n'existera aucune cession ni aucune entente qui serait de nature à limiter ou à restreindre les droits acquis par TVA en vertu du présent contrat ou à affecter la parfaite jouissance par TVA;
- 10.4.2 les Oeuvres Musicales seront des créations originales du COMPOSITEUR et ne contiendront aucun élément qui puisse porter atteinte aux droits (incluant les droits d'auteur) ni des droits moraux d'autrui;
- 10.4.3 tout auteur et compositeur des Oeuvres Musicales et tout interprète dont les prestations ont été enregistrées aux fins des Bandes maîtresses, ont renoncé en faveur de TVA à l'exercice de tout droit moral en relation avec l'exercice par TVA, ou par un tiers autorisé par elle, des droits qui lui sont conférés en vertu du présent contrat.
- 10.4.4 les Travaux livrables, et plus particulièrement les Oeuvres Musicales et les Bandes maîtresses, ne contreviendront pas aux droits d'auteur de quiconque et ne résulteront d'aucun emprunt non autorisé à d'autres oeuvres préexistantes et protégées;
- 10.4.5 tous les droits cédés à TVA en vertu du présent contrat sont et resteront francs, quittes et libres de toute option, réclamation et litige, pour prix impayé des services et prestations incorporées aux Bandes maîtresses;
- 10.4.6 les services et travaux du COMPOSITEUR seront exécutés et fournis personnellement par • qui représente et garantit qu'il est l'unique titulaire de tous les droits d'auteur qui pourraient résulter des services fournis par • dans le cours du présent contrat et est détentrice de tous les droits nécessaires qui permettent au COMPOSITEUR de céder les droits stipulés au présent contrat. Dans l'éventualité où le COMPOSITEUR reconnaît la collaboration de tout tiers, le COMPOSITEUR s'engage à ce que le tiers signe également le Contrat d'édition reproduit en Annexe C;
- 10.4.7 le COMPOSITEUR est citoyen canadien;

- 10.4.8 le COMPOSITEUR a tous les droits et pouvoirs de signer le présent contrat.
- 10.5 Les garanties et représentations ci-haut exprimées prendront effet, de façon irrévocable au fur et à mesure de l'achèvement respectif des Travaux livrables.
- 10.6 Le COMPOSITEUR indemniserà TVA et les cessionnaires, licenciés, successeurs, ses représentants légaux et ayants droit de celui-ci de tous dommages, pertes, frais et coûts payables à la suite de tout jugement final et définitif qui reconnaît une faute du COMPOSITEUR lié à l'une des garanties prévues au présent contrat ou règlement à l'amiable (incluant les débours, frais et honoraires judiciaires raisonnables, le montant de toute condamnation en dommages-intérêts, sans que cette énumération soit limitative).
- 10.7 Les obligations de • (la compagnie) et de • (le compositeur), collectivement nommés le COMPOSITEUR au présent contrat, ci-avant décrites au présent article 10 sont réputées conjointes et solidaires, non susceptibles de division et de discussion.
- 10.8 Les garanties plus haut exprimées sont vraies à la date du présent acte et le resteront après la ratification de celui-ci.
- 10.9 Sont expressément exclus de l'application du présent article 10, le contenu dramatique et artistique de la Série et tout matériel musical autre que les Travaux livrables qui sont incorporés à la Série.

11. **AVIS**

- 11.1 Tout avis, paiement, demande ou document, requis ou permis en vertu du présent contrat, (incluant les annexes « A », « B », « C » et « D » ci-jointes), sera présumé avoir été suffisamment et valablement donné s'il est livré de main à main ou expédié par la poste, par messenger, par huissier ou par télécopieur, aux numéros et adresses suivants :

11.1.1 si l'envoi est destiné au COMPOSITEUR :

•

11.1.2 si l'envoi est destiné à TVA:

•

GROUPE TVA INC. / ou / TVA PRODUCTIONS INC. / ou / TVA PRODUCTIONS II INC.
1600, boulevard De Maisonneuve est
Montréal (Québec) H2L 4P2

c.c : Quebecor Média inc.
A/S vice-président adjoint du service juridique

612 rue St-Jacques, 17^e étage
Montréal, (Québec) H3C 4M8.

ou à toute autre personne ou adresse désignée par l'une quelconque des parties en la manière prescrite au présent article.

12. **AUTRES DISPOSITIONS**

- 12.1 Le préambule et les annexes « A », « B », « C » et « D » font partie intégrante du présent contrat.
- 12.2 Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord conclu entre elles sur les sujets y mentionnés et il remplace toute entente et tout arrangement antérieurement conclus par elles. Le présent contrat et ses annexes ne peuvent être modifiés que par un document distinct et signé par le COMPOSITEUR et TVA ou leur agent dûment autorisé.
- 12.3 Le présent contrat lie les parties mentionnées aux présentes, leurs représentants, successeurs, héritiers et ayants droit et est à leur bénéfice.
- 12.4 Toutes les dates et délais indiqués dans le contrat sont de rigueur.
- 12.5 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affectera les autres dispositions des présentes ou encore leur validité ou force exécutoire, chaque disposition étant un tout distinct.
- 12.6 Lorsque le contexte l'exige, les mots écrits au masculin comprennent le féminin et vice versa, les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots désignant une personne comprennent les sociétés, les compagnies ou autres entités. Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants.
- 12.7 En cas de contestation ou de litige sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application des présentes à l'exclusion d'un grief en vertu de l'Entente collective SPACQ, les parties feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la province de Québec.
- 12.8 Le présent contrat sera régi selon les lois applicables dans la province de Québec.
- 12.9 Quand les délais sont exprimés en jour, il s'agit de jour franc.
- 12.10 Les titres coiffant les diverses dispositions du présent acte ne font point partie de celui-ci et sont uniquement inscrits pour en faciliter la consultation.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, le ●, en quatre (4) exemplaires dont deux (2) pour TVA.

GROUPE TVA INC. / ou
TVA PRODUCTIONS INC. / ou
TVA PRODUCTIONS II INC.

COMPOSITEUR

Par : _____

Par: _____

Par : _____

Le cas échéant le nom du compositeur qui fournit personnellement ses services

467531_1.doc

ANNEXE « A »

Échéancier :

ANNEXE « B »

Paiement – grille de versements

ANNEXE « C »

DESCRIPTION DES OEUVRES MUSICALES ET ENREGISTREMENTS

ANNEXE « D »

CONTRAT D'ÉDITION
(ci-joint)

ANNEXE III

FORMULAIRE DE REMISES TVA

Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec
 505 boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 901 Montréal (Québec) H2Z 1Y7
 Téléphone : (514) 845-3739 Télécopieur : (514) 845-1903

Titre de la production :
Date :
Numéro de téléphone :

Maison de production :
Préparé par :
Courriel :

Nom du compositeur	Date naissance	NAS	Numéro de membre SPACQ (si applicable)	No. du contrat	Cachet (composition ou bande maîtresse)	Contribution du producteur 10 %	Cotisation professionnelle		
							1. MEMBRE S 2,5 %	Non-membres 5 %	
					\$	\$	\$	\$	
					\$	\$	\$	\$	
					\$	\$	\$	\$	
					\$	\$	\$	\$	
					\$	\$	\$	\$	
					\$	\$	\$	\$	
					\$	\$	\$	\$	
						Sous-total :		\$	\$

GRAND TOTAL _____ \$

Remarques : les remises doivent être versées à la SPACQ au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant lequel le prélèvement de la cotisation ou le paiement d'un cachet par le producteur a été effectué.
 Notez bien qu'une copie de ce formulaire et du ou des contrat (s) de commande (à moins que ce ou ces contrat (s) n'ait déjà été transmis à la SPACQ) doivent accompagner votre remise.

ANNEXE IV

Tarif minimal de composition

1. Les tarifs prévus aux présentes sont des tarifs minimum. Les parties sont libres de négocier un cachet supérieur au tarif minimum en l'inscrivant au contrat.
2. L'artiste est rémunéré au moins selon le tarif minimum prévu à la Grille A ou la Grille B, au choix du producteur. Cependant, la Grille B ne peut être utilisée que lorsque le producteur commande cinq épisodes ou plus.
3. Pour les fins de la Grille A, l'émission « dramatique » inclut l'émission scénarisée, le téléroman et toute production dramatique du même genre.
4. Le thème musical n'est pas payé selon les tarifs de la grille A ou de la Grille B.
5. Le tarif d'un thème musical d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) secondes, avec ou sans paroles, se paie toujours au moins :
 - Neuf cents soixante-dix-neuf dollars (979,00 \$) à compter de la signature de l'accord-cadre;
 - Neuf cents quatre-vingt-dix-neuf dollars (999,00 \$) à compter du 1^{er} janvier 2019;
 - Mille dix-neuf dollars (1 019 \$) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
 - Mille trente-neuf dollars (1 039\$) à compter du 1^e janvier 2021 ;

peu importe le type de production, sauf que le paiement du thème est compris lorsque le compositeur est payé selon la Grille B et reçoit un cachet de composition supérieur à onze mille dollars (11 000 \$).

Si le thème a plus de quatre-vingt-dix (90) secondes, toute seconde supplémentaire est rémunérée à un taux minimum de 25 \$ à compter de la signature de l'entente collective

6. Le « thème » inclut la musique récurrente d'ouverture et de fermeture. Il n'y a en général qu'un seul thème par émission, ou deux thèmes distincts par émission (ouverture et fermeture). Dans tous les cas, le thème peut être réutilisé à l'intérieur de l'émission, pour toute autopublicité, ou comme musique de transition, enchaînement, etc.
7. Les tarifs minima sont réduits de 20% pour les commandes destinées aux chaînes spécialisées du Groupe TVA.
8. Vu la nature embryonnaire et exploratoire des activités du producteur et les budgets en matière de diffusion sur de nouvelles plateformes, les tarifs minimaux pour la commande reliée à une production originale destinée spécifiquement aux nouveaux médias sont à soixante pour cent (60 %) du tarif prévu à l'Annexe III pour la durée de cet accord-cadre.

Advenant que la production soit diffusée à la télévision conventionnelle ou spécialisée, le cachet est réajusté à la hausse en conséquence.

GRILLE A – 2017-2018		
LA PLUS ÉLEVÉE DE OPTION 1 OU OPTION 2	Option 1. \$/minute musique originale	Option 2. \$/épisode *
Musique sans parole		
Dramatique	148 \$	559 \$
Non-dramatique	123 \$	---
Autopublicité	Gré à gré	Gré à gré
2. MUSIQUE D'UNE CHANSON		
Dramatique	148 \$	559 \$
Non-dramatique	123 \$	---
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
3. PAROLES D'UNE CHANSON		
Dramatique	148 \$	559 \$
Non-dramatique	123 \$	559 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
4. MUSIQUE ET PAROLE D'UNE CHANSON		
Dramatique	333 \$	768 \$
Non-dramatique	333 \$	768 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
*chaque épisode pour lequel la musique est commandée		

5. GRILLE B - TARIF FORFAITAIRE – 2017-2018

Budget pour 30 minutes	350 000\$ et plus	150 000\$- 349 999\$	75 000\$- 149 999\$	74 999 \$ et moins
Budget pour 60 minutes	700 000\$ et plus	300 000\$- 699 999\$	150 000\$- 299 999\$	149 999\$ et moins
Pour la composition/ par épisode	1 390 \$	1 113\$	867\$	695\$

Ce tarif est pour un maximum de composition de vingt (20) minutes de musique originale par épisode (en calculant le thème).

Au-delà de vingt (20) minutes le tarif de la Grille A est applicable.

GRILLE A – 2019

LA PLUS ÉLEVÉE DE OPTION 1 OU OPTION 2	Option 1. \$/minute musique originale	Option 2. \$/épisode *
Musique sans parole		
Dramatique	151 \$	570 \$
Non-dramatique	125 \$	---
Autopublicité	Gré à gré	Gré à gré
6. MUSIQUE D'UNE CHANSON		
Dramatique	151 \$	570 \$
Non-dramatique	125 \$	---
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
7. PAROLES D'UNE CHANSON		
Dramatique	151 \$	570 \$
Non-dramatique	125 \$	570 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
8. MUSIQUE ET PAROLE D'UNE CHANSON		
Dramatique	339 \$	783 \$
Non-dramatique	339 \$	783 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
*chaque épisode pour lequel la musique est commandée		

9. GRILLE B - TARIF FORFAITAIRE – 2019

Budget pour 30 minutes	350 000\$ et plus	150 000\$- 349 999\$	75 000\$- 149 999\$	74 999 \$ et moins
Budget pour 60 minutes	700 000\$ et plus	300 000\$- 699 999\$	150 000\$- 299 999\$	149 999\$ et moins
Pour la composition/ par épisode	1418 \$	1134 \$	884 \$	708 \$

Ce tarif est pour un maximum de composition de vingt (20) minutes de musique originale par épisode (en calculant le thème).

Au-delà de vingt (20) minutes le tarif de la Grille A est applicable.

GRILLE A – 2020		
LA PLUS ÉLEVÉE DE OPTION 1 OU OPTION 2	Option 1. \$/minute musique originale	Option 2. \$/épisode *
Musique sans parole		
Dramatique	154 \$	581 \$
Non-dramatique	128 \$	---
Autopublicité	Gré à gré	Gré à gré
10. MUSIQUE D'UNE CHANSON		
Dramatique	154 \$	581 \$
Non-dramatique	128 \$	---
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
11. PAROLES D'UNE CHANSON		
Dramatique	154 \$	581 \$
Non-dramatique	128 \$	581 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
12. MUSIQUE ET PAROLE D'UNE CHANSON		
Dramatique	346 \$	800 \$
Non-dramatique	346 \$	800 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
*chaque épisode pour lequel la musique est commandée		

13. GRILLE B - TARIF FORFAITAIRE – 2020

Budget pour 30 minutes	350 000\$ et plus	150 000\$- 349 999\$	75 000\$- 149 999\$	74 999 \$ et moins
Budget pour 60 minutes	700 000\$ et plus	300 000\$- 699 999\$	150 000\$- 299 999\$	149 999\$ et moins
Pour la composition/ par épisode	1445 \$	1157 \$	902 \$	723 \$

Ce tarif est pour un maximum de composition de vingt (20) minutes de musique originale par épisode (en calculant le thème).

Au-delà de vingt (20) minutes le tarif de la Grille A est applicable.

GRILLE A – 2021		
LA PLUS ÉLEVÉE DE OPTION 1 OU OPTION 2	Option 1. \$/minute musique originale	Option 2. \$/épisode *
Musique sans parole		
Dramatique	157 \$	593 \$
Non-dramatique	131\$	---
Autopublicité	Gré à gré	Gré à gré
14. MUSIQUE D'UNE CHANSON		
Dramatique	157 \$	593 \$
Non-dramatique	131 \$	---
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
15. PAROLES D'UNE CHANSON		
Dramatique	157 \$	593 \$
Non-dramatique	131 \$	593 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
16. MUSIQUE ET PAROLE D'UNE CHANSON		
Dramatique	353 \$	816 \$
Non-dramatique	353 \$	816 \$
Autopublicité	gré à gré	Gré à gré
*chaque épisode pour lequel la musique est commandée		

17. GRILLE B - TARIF FORFAITAIRE – 2021

Budget pour 30 minutes	350 000\$ et plus	150 000\$- 349 999\$	75 000\$- 149 999\$	74 999 \$ et moins
Budget pour 60 minutes	700 000\$ et plus	300 000\$- 699 999\$	150 000\$- 299 999\$	149 999\$ et moins
Pour la composition/ par épisode	1474 \$	1180 \$	920 \$	738 \$

Ce tarif est pour un maximum de composition de vingt (20) minutes de musique originale par épisode (en calculant le thème).

Au-delà de vingt (20) minutes le tarif de la Grille A est applicable.